

Table des matières

PRÉFACE	VII
LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL, UN CONTRAT TERRITORIAL	IX
CONCEPT DE L'AMÉNAGEMENT CANTONAL	
INTRODUCTION AU CONCEPT	3
URBANISATION	11
MOBILITÉ	26
ESPACE RURAL	36
OBJECTIFS TRANSVERSAUX	42
Synthèse du concept de l'aménagement (carte)	51
SCHÉMA DIRECTEUR CANTONAL	
INTRODUCTION AU SCHÉMA DIRECTEUR	55
FICHES DE MESURES	66
A. URBANISATION	69
A01 Intensifier le renouvellement urbain	
A02 Poursuivre la densification de la couronne urbaine	
A03 Étendre la densification de la zone 5 par modification de zone	
A04 Favoriser une utilisation diversifiée de la zone 5	
A05 Mettre en œuvre les extensions urbaines sur la zone agricole	
A06 Gérer l'évolution des villages dans l'espace rural	
A07 Optimiser la localisation des activités	
A08 Densifier les zones industrielles existantes et créer de nouvelles zones industrielles ou d'activités mixtes (ZDAM)	
A09 Optimiser la localisation des installations commerciales à forte fréquentation (ICFF)	
A10 Développer et valoriser les espaces publics d'importance cantonale	
A11 Développer le réseau des espaces verts et publics	
A12 Planifier les équipements publics d'importance cantonale et régionale	
A13 Coordonner la planification des équipements sportifs et de loisirs	
A14 Promouvoir de nouvelles formes de jardins familiaux et encourager la création de plantages	
A15 Préserver et mettre en valeur le patrimoine	
A16 Renforcer la politique foncière du canton	
A17 Mettre en œuvre les grands projets et les projets urbains prioritaires	
A18 Développer une politique du logement et d'aménagement du cadre de vie	
A19 Consolider et développer les centres régionaux et locaux	
A20 Gérer l'évolution de l'urbanisation dans les secteurs soumis au bruit des avions	
A21 Développer et valoriser la vie nocturne dans ses dimensions culturelles et festives	
B. MOBILITÉ	199
B01 Développer le réseau ferroviaire pour les transports de voyageurs	
B02 Renforcer le réseau TC structurant	
B03 Optimiser et compléter le réseau routier et autoroutier	
B04 Mener une politique coordonnée du stationnement	
B05 Promouvoir la mobilité douce	
B06 Mettre en valeur l'aéroport international de Genève	
B07 Organiser le transport de marchandises et la logistique urbaine	

SCHÉMA DIRECTEUR CANTONAL (SUITE)

C. ESPACE RURAL	253
C01 Préserver les espaces de production agricole et garantir les surfaces d'assolement (SDA)	
C02 Maîtriser l'impact des extensions urbaines sur la zone agricole	
C03 Soutenir le développement de l'activité agricole locale	
C04 Construire une politique du paysage	
C05 Préserver les hameaux	
C06 Préserver et reconstituer les continuités biologiques	
C07 Garantir l'espace minimal des cours d'eau et poursuivre le programme de renaturation	
C08 Consolider les espaces naturels protégés	
C09 Gérer les divers usages du lac et de ses rives	
C10 Coordonner aménagement du territoire et politique forestière cantonale	
D. APPROVISIONNEMENT, ÉLIMINATION, RISQUES	303
D01 Mettre en œuvre une politique durable de gestion des eaux	
D02 Coordonner aménagement du territoire et politique énergétique cantonale	
D03 Assurer un approvisionnement durable en matériaux minéraux de construction et gérer les déchets de chantier minéraux	
D04 Protéger la population et l'environnement contre les risques d'accidents majeurs	
D05 Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les dangers naturels	
D06 Gérer et valoriser les déchets	
D07 Assainir les sites contaminés	
P. GRANDS PROJETS	335
P01 Praille Acacias Vernets	
P02 Cherpines	
P03 Grands Esserts	
P04 Bernex	
P05 Communaux d'Ambilly	
P06 Chêne-Bourg – Chêne-Bougeries	
P07 Châtelaine	
P08 Vernier – Meyrin – Aéroport	
P09 Grand-Saconnex	
P10 ZIMEYSAVER	

BIBLIOGRAPHIE

381

GLOSSAIRE

390

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

396

CARTE DU SCHÉMA DIRECTEUR

En annexe

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

- Carte n°1 (A01 à A08): Principes de densification
- Carte n°2 (A01 – A07 – A08): Sites d'activités et zones industrielles
- Carte n°3 (A10 – A11): Espaces verts et publics
- Carte n°4 (A12 – A13): Centralités et équipements
- Carte n°5 (A15 et C05): Préserver et mettre en valeur le patrimoine
- Carte n°6 (A20): Secteurs exposés au bruit des avions
- Carte n°7 (B01 à B05): Mesures de mobilité
- Carte n°8 (C06): Préservation et reconstitution des continuités biologiques
- Carte n°9 (C08): Espaces et périmètres protégés
- Carte n°10 (D01 – D03): Gravières et eaux souterraines
- Carte n°11 (D02 – D04 – D06): Gestion des ressources, des déchets et des eaux usées
- Carte n°12: Projets à incidences importantes

Un contrat territorial pour préserver la qualité de vie

Le canton de Genève prospère depuis des années, connaissant une des augmentations de PIB les plus fortes de Suisse et d'Europe. Nous avons voulu une Genève attractive et dynamique. Pari tenu ; le canton fonctionne comme un aimant, il attire. Sans renier une certaine fierté à incarner le dynamisme économique, il faut prendre la mesure du défi posé par un territoire mis sous pression : besoin chronique de logements, infrastructures de transports à rattraper, protection de l'environnement à renforcer. Porté par un territoire vivant et prêt à assumer son rôle de capitale régionale, le canton de Genève doit se donner les moyens de maîtriser son développement urbain.

Cette ambition, portée par le Conseil d'Etat, est traduite dans le plan directeur cantonal 2030 (PDCn 2030). Ce document, sorte de contrat territorial passé entre les autorités cantonales, les communes et la Confédération, apporte une valeur ajoutée au développement en lui donnant un cadre, une orientation et une identité. Derrière sa fonction de coordination et son vocabulaire technique, le PDCn 2030 accompagne la création de la ville de demain, dans un souci de préservation de la qualité de vie des habitants.

La première version du PDCn 2030 a été adoptée par le Grand Conseil en 2013 et approuvée par le Conseil fédéral en 2015. Elle confirme, comme le demande la Constitution cantonale, le dessin d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Aujourd'hui, il s'agit de mettre à jour ce PDCn 2030 sur un certain nombre d'aspects. L'heure n'est pas à la refonte de notre modèle de développement territorial, mais à la concrétisation des projets, selon des règles réaffirmées.

Qualité, densité et durabilité. Ces mots parfois galvaudés expriment pourtant des principes simples. La ville de demain se fera là où cela a du sens, c'est-à-dire proche des axes de communication, en particulier des axes de transports publics. Proche des centres urbains existants également. La ville de demain amènera son généreux lot d'espaces publics, en particulier d'espaces verts, de lieux culturels et festifs. Une ville à taille humaine, capable de satisfaire localement les besoins fondamentaux de ses habitants sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. La ville de demain ne fera pas non plus peser les coûts de son développement sur d'autres territoires. Genève importe chaque matin un tiers de ses actifs. À l'étalement urbain et au trafic pendulaire, il est impératif d'opposer la ville durable des courtes distances.

En ce sens, cette ville compacte est le pendant d'une zone agricole protégée, d'un patrimoine naturel valorisé. Cette zone agricole productrice et nourricière constitue 45% du territoire cantonal. Depuis des décennies, Genève a fait le choix de préserver son espace rural. La population suisse, avec l'acceptation de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) en 2013, nous enjoint à poursuivre dans cette direction et à préserver les qualités paysagères, naturelles et agricoles de notre canton.

À l'heure des incertitudes économiques et des dérèglements climatiques, à l'heure où l'avenir interroge plus qu'il ne rassure, la population attend des autorités qu'elles s'engagent pour un environnement stable et apaisé. La mise à jour du plan directeur cantonal 2030 répond à cet appel en rendant lisible les orientations d'un développement maîtrisé et basé sur la qualité.



Antonio Hodgers
Conseiller d'Etat

LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL, UN CONTRAT TERRITORIAL

Le plan directeur est l'instrument central de la politique cantonale en matière d'aménagement du territoire. Il a pour but de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Il constitue la référence de base pour les objectifs d'aménagement du territoire cantonal, la coordination des politiques sectorielles et les actions à mener en vue de leur mise en œuvre. Il définit le développement territorial souhaité et détermine les mesures d'aménagement nécessaires en matière d'urbanisation, de mobilité, de gestion de l'espace rural et des milieux naturels et de gestion des ressources.

Le plan directeur cantonal engage les autorités, pour lesquelles il a force obligatoire. Il règle la coordination des politiques d'aménagement de la Confédération, des cantons voisins et des régions limitrophes. Il fournit le cadre à l'aménagement local et aux activités qui sont de la compétence des communes.

Cet instrument est ancré dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). La loi cantonale d'application de la loi fédérale (LaLAT) définit les modalités d'élaboration, de consultation et d'adoption du document.

La nécessité d'une mise à jour

La révision du plan directeur cantonal, initiée en 2009, a été adoptée par le Grand Conseil en septembre 2013. Cette révision fut engagée pour répondre à l'évolution des conditions cadres de l'aménagement, dont notamment l'inscription des orientations et des mesures du projet d'agglomération franco-valdo-genevois dont les chartes ont été signées en 2007 et 2012. Le projet d'agglomération proposait une vision renouvelée de l'aménagement à l'échelle de l'agglomération transfrontalière et fournissait les orientations pour le développement futur du canton à l'horizon 2030. Ses propositions spatialisées ont été inscrites dans le plan directeur cantonal 2030 pour assurer leur légitimité politique et permettre leur mise en œuvre.

En mai 2014 alors que la Confédération commençait son examen du plan directeur 2030, la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire (LAT1) est entrée en vigueur. Celle-ci constitue un profond changement de paradigme en matière d'aménagement du territoire, requérant désormais que le développement de l'urbanisation s'opère prioritairement dans les zones à bâtir existantes.

Les buts de la LAT sont complétés, avec l'accent mis sur le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (art. 1), et ses principes sont complétés de façon à assurer une meilleure utilisation des zones à bâtir existantes (art. 3). Notamment, la taille des zones à bâtir est définie de manière à ce qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze prochaines années (art. 15). De plus, la protection des meilleures terres cultivables est renforcée (art. 3), plus particulièrement les surfaces d'assolement (SDA), dont chaque canton doit garantir le respect d'un quota défini dans le Plan sectoriel fédéral y afférent. Finalement, le rôle du plan directeur cantonal est renforcé. Celui-ci constitue dorénavant un maillon essentiel dans les relations avec la Confédération. C'est à travers le plan directeur que les exigences contenues dans les différentes dispositions fédérales doivent être traduites.

L'entrée en vigueur de la LAT1 a astreint le canton à entreprendre, en 2014 et 2015, des travaux complémentaires dans le cadre de l'approbation de son plan directeur Genève 2030, afin que le document puisse être adopté en conformité avec la nouvelle loi. En effet, les cantons sont tenus d'adapter leurs plans directeurs dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la LAT. Des dispositions transitoires contraignantes prévoient notamment un moratoire sur la surface totale des zones à bâtir légalisées jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral.

Bien que, selon le calcul exigé par les nouvelles directives fédérales de 2014, un besoin à quinze ans de 262 ha de nouvelles zones à bâtir pour le canton de Genève ait été reconnu, le canton se

trouvait limité dans son développement par le quota de SDA à respecter, qui ne laissait plus que 53 ha de disponibles pour les extensions urbaines. La renégociation du quota n'ayant pas été possible à ce stade, une mise à jour de l'inventaire a été menée. Celle-ci a permis de regagner des surfaces répondant aux critères de SDA (la marge de manœuvre du canton passant de 53 à 127 ha par rapport au quota).

En date du 29 avril 2015, le Conseil fédéral a approuvé le plan directeur cantonal genevois. Genève faisait ainsi partie des premiers cantons suisses, avec Bâle-Ville et Zurich, à rendre son plan directeur conforme aux nouvelles dispositions fédérales et à sortir des dispositions transitoires. Cette approbation a toutefois été accompagnée de réserves limitant le développement du canton aux projets prévus à l'horizon 2023, au-delà desquels le quota cantonal de SDA n'aurait pu être respecté en l'état des connaissances au moment de l'approbation. Les réserves de la Confédération impliquent que tout projet en emprise sur les SDA soit notifié à l'ARE. Ceux-ci doivent en outre garantir une utilisation optimale du sol et des mesures complémentaires doivent être prises pour étoffer l'inventaire SDA et privilégier le développement vers l'intérieur (densification et bonne utilisation de la zone à bâtir).

La motion M 2281 « En faveur de la réalisation de l'ensemble du plan directeur 2030 » du 9 juin 2015, adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil, demande que l'Etat intervienne auprès de la Confédération « afin que les réserves auxquelles l'adoption du plan directeur cantonal 2030 a été conditionnée soient levées ».

De plus, bien que la plupart des exigences fédérales soient remplies par le plan directeur Genève 2030, la Confédération, dans son rapport d'examen accompagnant la décision d'approbation, donne différents mandats au canton pour compléter son plan directeur. En effet, celui-ci a été élaboré avant que l'ensemble des nouvelles dispositions fédérales ne soient connues. Parallèlement à l'entrée en vigueur de la LAT révisée, deux nouvelles directives ont été publiées : les directives techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice. L'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire introduit également certains principes qui n'étaient pas connus au moment de l'adoption du PDCn par le Grand Conseil.

Une mise à jour du document a donc été engagée à l'automne 2015 visant principalement à lever les réserves de la Confédération. Elle est ciblée sur trois grands thèmes : le dimensionnement de la zone à bâtir, la protection des SDA et la coordination urbanisation-transport. Elle donne, en outre, l'occasion d'adapter le contenu et la forme du document aux directives de 2014, d'actualiser son contenu et d'introduire des compléments répondant à des enjeux cantonaux, dont l'introduction de deux nouvelles fiches de mesures, l'une sur la politique forestière et l'autre sur l'élaboration d'une stratégie d'aménagement pour les lieux de vie nocturnes, culturels et festifs.